- 2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :
- « 7.1° le permis de dresseur d'animaux;
- 7.2° le permis de collecteur de sousproduits; »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :
 - « le permis de garde à des fins d'exhibition; »;
- 4° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :
 - « le permis de fauconnier; »;
 - 5° par l'ajout, après le paragraphe 10°, du suivant :
 - « 11° le permis de cirque pour non-résident. ».
- **2.** L'article 2 du règlement est modifié par le remplacement de « permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident et du permis de fauconnier pour non-résident » par « permis de cirque pour non-résident ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54342

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 2010-038 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 31 août 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

Vu le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer notamment les droits exigibles pour la délivrance d'un permis;

Vu l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. 61-1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la Faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu que le délai de 45 jours est expiré;

VU qu'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 31 août 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune, SERGE SIMARD La ministre des Ressources naturelles et de la Faune, NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163, par. 4°)

- **1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 4.3:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :
 - « 6.1° permis de dresseur d'animaux : 385,13 \$;
 - 6.2° permis de collecteur de sousproduits : 385,13 \$ »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :
 - « permis de ferme cynégétique pour diverses espèces : 54,88 \$ »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° permis de fauconnier : 54,88 \$ »;

4° par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° permis de garde à des fins d'exhibition : 115,85 \$ »;

5° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 13° permis de cirque pour non résident : 231,71 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54343

A.M., 2010

Arrêté numéro AM A-6.001-83.5-01 du ministre des Finances en date du 24 septembre 2010

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001)

CONCERNANT le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés

VU que le deuxième alinéa de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit notamment que le ministre prend un règlement pour déterminer les règles d'arrondissement des tarifs indexés selon les taux d'indexation visés aux articles 83.3 et 83.4 de cette loi:

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3373), avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

Vu qu'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

Vu qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification: EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances édicte sans modification le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 24 septembre 2010

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.5, 2° al.; 2010, c. 20, a. 51)

- **1.** Les tarifs indexés conformément à l'article 83.3 ou à l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) sont arrondis de la façon prévue par celui des paragraphes suivants applicable au résultat de l'indexation:
- 1° lorsque ce résultat est inférieur à 10 \$, il est rajusté au multiple de 0,05 \$ le plus près;
- 2° lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près;
- 3º lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près;
- 4° lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

- **2.** L'indexation d'un tarif inférieur à 5,00 \$ est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54344